

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 104.010 du 26 février 2002

A.112.619/XI-15.544

En cause :           **BABETTE** Diane,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me P. LAMBERT, avocat,  
                          avenue Defré 19  
                          1180     Bruxelles,  
  
                          contre :  
  
                          **l'Etat belge**, représenté par  
                          le Ministre de la Justice,  
  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me M. RENSON, avocat,  
                          avenue de la Chasse 132  
                          1040     Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2001 par Diane BABETTE qui demande l'annulation de la décision du 19 octobre 2001 par laquelle le Ministre de la Justice refuse de donner une suite favorable à sa demande de congé sans solde;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 20 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. DEPRE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est juge au tribunal de commerce de Nivelles; que le 6 juin 2001, elle sollicite, auprès du Ministre de la Justice, un congé sans solde du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 juin 2002; qu'elle expose que sa demande est fondée sur la circonstance que son mari effectue un séjour scientifique d'une année académique en qualité de professeur invité à l'Université de BERKELEY (USA); qu'elle avance que le congé sollicité lui permettrait de rejoindre son mari avec ses deux enfants en bas âge et de profiter de son séjour pour, dans le cadre d'un programme dûment élaboré, enrichir ses connaissances à des fins professionnelles; que le 22 août 2001, la partie adverse sollicite l'avis du président du tribunal de commerce de Nivelles; que le 27 août 2001, le président du tribunal émet un avis "tout-à-fait favorable" au sujet de la demande formulée par la requérante; qu'il fait notamment valoir que "l'opportunité de désignation partielle d'un juge suppléant auprès de ce tribunal permettra (...) d'assurer le bon fonctionnement du service pendant la période concernée"; que le 8 octobre 2001, la requérante fait savoir au Ministre de la Justice qu'elle limite sa demande de congé sans solde à une période de 4 mois, allant du 1<sup>er</sup> mars 2002 au 30 juin 2002; qu'elle joint à cette nouvelle demande une lettre du président du tribunal du 4 octobre 2001, dans laquelle il écrit notamment ce qui suit :

" Je considère que la continuité du service prévaut sur les autres considérations, et ce nonobstant les avantages indéniables que, tant cette juridiction - et, partant, le justiciable - que Madame le Juge BABETTE, retireront des échanges d'expériences professionnelles programmés.

En vue de garantir son respect et pour autant qu'il soit fait droit à la requête de Madame le Juge BABETTE, je compte, pour la période concernée, procéder à la désignation d'un juge suppléant - déjà sollicité et

qui accepte l'éventualité de celle-ci - en vue d'assurer la tenue d'une des audiences présidée par Madame le Juge BABETTE, à savoir l'audience d'introduction.

Les autres audiences seront réparties entre les magistrats effectifs de la juridiction lesquels, par collégialité et esprit de corps, ont acquiescé.

A cet égard, j'ai indiqué au magistrat concerné qu'à son retour, il convenait, tout au long de l'année judiciaire 2002/2003 d'assurer la contrepartie à l'égard des autres magistrats de ce siège, ce à quoi Madame le Juge BABETTE a immédiatement souscrit.

Je veillerai personnellement, s'il y a lieu, au respect de cet engagement.

J'ajoute que l'ordre de service pour l'année judiciaire 2001/2002 a été élaboré en fonction de l'éventualité d'une réponse favorable de votre part à la requête de Madame le Juge BABETTE.";

que le 19 octobre 2001, le Ministre de la Justice adresse à la requérante la lettre suivante :

" Comme suite à vos courriers des 6 juin 2001 et 8 octobre 2001 concernant l'octroi d'un congé sans solde, je suis au regret de vous faire savoir que je ne puis donner une suite favorable à votre requête.

J'estime en effet qu'un congé sans solde, même d'une durée de quatre mois, n'est pas compatible avec la bonne continuité du service.";

Considérant que la partie adverse fait valoir que la décision attaquée est une mesure prise dans l'intérêt du service pouvant être qualifiée de mesure d'ordre intérieur et qu'elle n'est pas susceptible de recours;

Considérant que l'article 331, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire dispose qu' "aucun magistrat (...) ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence"; qu'aux termes de l'article 332 du même Code, "si l'absence doit se prolonger au-delà d'un mois, la permission du Ministre de la Justice est requise";

Considérant qu'en exerçant la compétence que lui attribue formellement l'article 332 du Code judiciaire, le Ministre de la Justice pose un acte administratif au sens de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que la requérante est, partant, recevable à en postuler l'annulation; que l'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de

l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient "qu'elle a toujours été consciente du fait que sa demande de congé pourrait avoir des répercussions sur le fonctionnement du tribunal de commerce de Nivelles" et "qu'elle a tout particulièrement veillé à s'assurer que le congé sans solde qu'elle sollicitait ne perturberait pas l'organisation dudit tribunal et la continuité du service"; qu'elle fait valoir que "le président du tribunal de commerce de Nivelles - qui est incontestablement le mieux placé pour apprécier les besoins du service et les conséquences d'un congé accordé à la requérante - a indiqué à deux reprises à la partie adverse, de manière extrêmement circonstanciée, l'incidence que l'octroi à la requérante du congé souhaité pourrait avoir sur la continuité du service", que "l'acte attaqué ne permet pas de constater que la partie adverse a statué en parfaite connaissance de cause, en prenant en considération tous les éléments du dossier, en particulier les observations du président du tribunal de commerce de Nivelles", que "la partie adverse aurait dû apporter un soin tout particulier à motiver une décision de refus en rencontrant les arguments du président du tribunal de commerce de Nivelles et en indiquant les raisons pour lesquelles elle considérerait que les mesures d'accompagnement envisagées ne lui paraissaient pas adéquates pour éviter de perturber la continuité du service"; que "la motivation particulièrement sommaire de l'acte attaqué constitue, en réalité, une pétition de principe, tout congé sans solde, même limité dans le temps, (étant) contraire à la continuité du service", que "l'attitude de la partie adverse est d'autant plus légère que c'est elle qui a expressément demandé au président du tribunal de commerce de Nivelles de lui fournir des précisions supplémentaires quant à l'incidence de l'octroi d'un congé sur la continuité du service" et que "dans ces conditions, la partie adverse eût dû veiller à procéder à un examen d'autant plus minutieux des observations du président du tribunal de commerce de Nivelles, ce qui n'apparaît pas, loin s'en faut, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué";

Considérant que la partie adverse fait observer que "les articles 331 et 332 du Code judiciaire (...) veulent garantir la continuité du service dans le cadre de la Justice", que "le Ministre de la Justice dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation", qu' "il dispose donc d'une compétence discrétionnaire à ce sujet", que "l'acte attaqué contient une motivation claire", que "cette motivation est, en soi, suffisante", que "le Ministre de la Justice n'avait pas à expliciter d'avantage, «dans le détail» sa décision" et qu'il ne lui appartenait pas "de mentionner «les motifs de ses motifs»" et que "la formule utilisée dans l'acte attaqué, sans doute en des termes très généraux, n'est pas purement stéréotypée, dès lors qu'elle correspond à la situation concrète de la Justice en général, et du tribunal de commerce de Nivelles en particulier"; que la partie adverse voit encore dans l'avis du président du tribunal de commerce de Nivelles "un aveu, très

clair, qui prouve que le départ de la partie requérante, même pour une durée de quatre mois, aurait des conséquences sur le bon fonctionnement du tribunal” et considère que “tenant compte de la motivation, il n’apparaît évidemment pas que le Ministre de la Justice ait statué sans tenir compte des avis du président du tribunal de commerce de Nivelles, comme l’affirme trop facilement aujourd’hui la partie requérante”;

Considérant qu’il ressort des articles 331 et 332 du Code judiciaire que la continuité du service public de la justice constitue l’unique critère au départ duquel il appartenait au Ministre de la Justice d’expliquer pourquoi la situation particulière du tribunal de commerce de Nivelles empêcherait de faire droit à la demande de la requérante; qu’une telle explication s’imposait d’autant plus que, spécialement sollicité à cet effet par la partie adverse, le président du tribunal de commerce de Nivelles avait émis un avis tout-à-fait favorable à la demande initiale, de six mois de congé sans solde, de la requérante, que cette demande a ensuite été réduite à quatre mois par la requérante elle-même et que le président a, de plus, mentionné précisément les mesures qu’il envisageait pour garantir la continuité du service; qu’en se bornant à faire usage du critère sur la base duquel il devait motiver sa décision, sans indiquer les motifs pour lesquels il s’écartait de l’avis circonstancié du président du tribunal, la partie adverse n’a pas valablement motivé sa décision; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu’il y a lieu de faire application de l’article 94 du Règlement général de procédure et d’annuler la décision attaquée;

Considérant qu’il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle n’a plus d’objet,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du 19 octobre 2001 par laquelle le Ministre de la Justice refuse de réserver une suite favorable à la demande de congé sans solde introduite par Diane BABETTE.

### **Article 2.**

Il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 3.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

### **Article 4.**

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

### **Article 5.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le vingt-six février deux mille deux par :

|    |                |                            |
|----|----------------|----------------------------|
| M. | VANHAEVERBEEK, | président de chambre f.f., |
| M. | DUPONT,        | greffier assumé.           |

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| Le Greffier ass., | Le Président f.f., |
|-------------------|--------------------|

|            |                   |
|------------|-------------------|
| X. DUPONT. | J. VANHAEVERBEEK. |
|------------|-------------------|